

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **25 JAN. 2017**

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRETE N° 2017-E9
**SUSPENDANT la chasse de certaines espèces de gibier
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE ALPES, PRÉFET DU RHÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R.424-3 ;
VU l'arrêté n° 2016-E42 du 1^{er} juillet 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
VU l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU la circulaire du 8 mars 2013 de Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie relative aux modalités de suspension de la chasse en cas de gel prolongé
VU l'avis de la cellule nationale « gel prolongé » de la Direction des études et de la recherche de l'ONCFS en date du 23 janvier 2017 ;
VU les recommandations de la DREAL en date du 22 janvier 2017 ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône en date du 24 janvier 2017 ;
VU l'avis du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse de la bécasse, des turdidés, des alaudidés des colombidés et des anatidés en raison de l'actuelle vague de froid rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation.

CONSIDERANT que l'arrêté n°2016-E42 du 1^{er} juillet 2016 et relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon régleme la chasse en temps de neige, notamment pour l'espèce bécasse ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Sans préjudice des dispositions applicables à la chasse en temps de neige, la chasse aux espèces de gibier suivantes est suspendue sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon:

Bécasses, turdidés, alaudidés, colombidés et anatidés.

Article 2 : Cette suspension est applicable à compter de la signature jusqu'au 31 janvier 2017 inclus. Cette suspension peut être renouvelée à l'issue de la période.

Article 3 : Voies et délai de recours

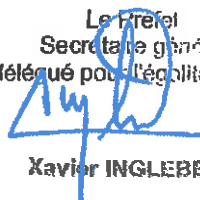
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 4: Le présent arrêté est notifié à Monsieur le directeur départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, M le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies des communes concernées.

Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT